

Dispositif

- 1) *En prévoyant que la rémunération due au titre du droit de suite à l'auteur d'une œuvre d'art originale est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*
- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 26.03.2018

Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 10 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle de la Court of Session (Scotland), Edinburgh — Royaume-Uni) — Andy Wightman e.a. / Secretary of State for Exiting the European Union

(Affaire C-621/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 50 TUE — Notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union européenne — Conséquences de la notification — Droit de révocation unilatérale de la notification — Conditions)

(2019/C 65/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Session (Scotland), Edinburgh

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Andy Wightman, Ross Greer, Alyn Smith, David Martin, Catherine Stihler, Jolyon Maugham, Joanna Cherry

Partie défenderesse: Secretary of State for Exiting the European Union

en présence de: Chris Leslie, Tom Brake

Dispositif

L'article 50 TUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à cet article, son intention de se retirer de l'Union européenne, ledit article permet à cet État membre, tant qu'un accord de retrait conclu entre ledit État membre et l'Union européenne n'est pas entré en vigueur ou, à défaut d'un tel accord, tant que le délai de deux ans prévu au paragraphe 3 de ce même article, éventuellement prorogé conformément à ce paragraphe, n'a pas expiré, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen, après que l'État membre concerné a pris la décision de révocation conformément à ses règles constitutionnelles. Une telle révocation a pour objet de confirmer l'appartenance de cet État membre à l'Union européenne dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait.

⁽¹⁾ JO C 445 du 10.12.2018